ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Districts

Question écrite n° 45709

Texte de la question

M. Dominique Paille attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la reforme de l'Etat et de la decentralisation et lui demande de bien vouloir lui indiquer si, a l'instar d'un syndicat de communes (art. L. 2221-13 du code general des collectivites territoriales), un district peut creer une regie personnalisee pour la gestion d'un service ou d'un equipement public districal.

Texte de la réponse

L'article L. 2221-13 du code general des collectivites territoriales precise les modalites d'exploitation des regies d'interet intercommunal. L'article L. 2221-4 du meme code dispose en son premier alinea que les regies sont dotees de la personnalite morale et de l'autonomie financiere si le conseil municipal ou le comite du syndicat en a ainsi decide. Cette disposition reserve ainsi ce mode d'exploitation aux communes et aux syndicats de communes a l'exclusion des autres groupements de communes, ainsi que l'a confirme l'avis du Conseil d'Etat no 359.409 du 1er octobre 1996. Il en resulte qu'un district ne saurait creer une regie dotee de la personnalite morale et de l'autonomie financiere pour assurer la gestion d'un service ou d'un equipement public districal. Le Gouvernement envisage d'etendre par voie legislative ce mode de gestion a tous les groupements de communes autres que les syndicats de communes. Cette extension a d'ailleurs fait l'objet d'un examen favorable a l'occasion de l'adoption le 16 janvier 1997 par l'Assemblee nationale en premiere lecture de la proposition de loi no 639 facilitant la creation d'etablissements publics locaux.

Données clés

Auteur : M. Paillé Dominique
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 45709
Rubrique : Groupements de communes
Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation
Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 2 décembre 1996, page 6249
Réponse publiée le : 24 février 1997, page 969